

■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-531
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour
installer et exploiter un manège pour enfant

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-1,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communale,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu l'organisation des festivités de Noël du 19 décembre au 26 décembre 2025 inclus par la Ville de Creil,

■ Considérant :

Que pour assurer le bon déroulement de l'installation d'un manège et de son exploitation, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking aménagé, Place du 8 mai 1945, du 19 au 26 décembre 2025 inclus.

■ Arrête :

Article 1 : Madame FONTAINE Audrey, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège, situé Place du 8 mai 1945 à Creil (60100), du 19 au 26 décembre 2025.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : Une signalisation adaptée et réglementaire posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R325-12 et les suivants du code de la route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef du centre de secours. Puis publié par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens cedex 01 (80011), dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 03 novembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 18/11/2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 18/11/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 18/11/2025